

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le département doit demeurer l'entité administrative chef de file de l'action sociale. Le département consacre en moyenne la moitié de son budget de fonctionnement au domaine du social et emploie un service social départemental. Déléguer voire transférer des compétences relatives au social dans le giron des métropoles, nuirait à la cohérence des services publics et accentuerait la fracture entre les agglomérations et les zones rurales